



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère
Culture

COMMISSION DE RÉCOLEMENT
DES DÉPÔTS D'ŒUVRES D'ART



LE DÉPARTEMENT DES RECHERCHES ARCHÉOLOGIQUES SUBAQUATIQUES ET SOUS-MARINES (DRASSM)

26 août 2019



Le Malraux, un des navires du Drassm© Drassm

Table des matières

Préambule.....	3
1 - Les collections du DRASSM.....	4
1.1 Formulaire de déclaration de découverte d'un BCM.....	6
1.2 La valorisation des BCM.....	7
1.3 Le nombre de dépositaires par région.....	8
1.4 Le nombre de dépôts par région.....	8
1.5 Les dépôts dans les départements et collectivités d'outre-mer.....	9
2 - Les opérations de récolement menées par le Drassm.....	10
2.1 Les différentes étapes du récolement.....	10
Etape 1 : un important travail documentaire.....	10
Etape 2 : le récolement.....	11
Etape 3 Le post-récolement.....	12
2.2 Exemples de missions de récolement des dépôts de BCM.....	12
Musée Ziem de Martigues (Bouches-du-Rhône).....	12
Musée archéologique de Saint-Raphaël (Var).....	13
2.3 L'encadrement juridique des dépôts et leur évolution.....	14
Conclusion.....	15
Annexe 1 : la part des découvreurs/inventeurs.....	16
Annexe 2 : textes de référence.....	17
Annexe 3 : lexique.....	18

Préambule

Créée en 1996, la commission de récolement des dépôts¹ d'œuvres d'art (CRDOA), placée auprès du ministre chargé de la culture, est chargée de piloter les opérations de récolement des dépôts des biens culturels de l'État. L'article D. 113-27 du code du patrimoine précise que les institutions déposantes « *exécutent les opérations de récolement selon les directives et sous le contrôle de la commission* ».

L'une de ces institutions déposantes est le département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (Drassm), service à compétence nationale (SCN) du ministère de la culture, établi à Marseille.

Dans le cadre de l'application du code du patrimoine, le Drassm administre le patrimoine archéologique immergé de l'ensemble des eaux marines sous juridiction française, qu'il inventorie, étudie, protège, conserve et met en valeur. Il organise également la mise en dépôt de ce patrimoine auprès de musées, de mairies, de mémoriaux, d'offices de tourisme ou encore d'universités.

Les biens culturels maritimes (BCM) situés dans le domaine public maritime dont le propriétaire n'est pas susceptible d'être retrouvé appartiennent à l'État (article L. 532-2 du code du patrimoine). Le suivi du récolement de leurs dépôts entre donc de plein droit dans les compétences de la CRDOA.

En raison de l'ampleur et de la spécificité de ces dépôts, la CRDOA a mis en septembre 2018 un agent à la disposition du Drassm pour l'aider à inventorier et récoler ces biens dispersés entre de multiples lieux et institutions. Cette synthèse présente le Drassm, ses missions et le bilan d'une année de travaux de récolement sous le pilotage de la CRDOA.

¹ Sur les notions de dépôts, déposant, dépositaire, récolement, post-récolement... : cf. Lexique en annexe 2.

1 - Les collections du DRASSM



Prélèvement d'un dolium © T. Seguin/Drassm

Le domaine d'intervention du Drassm est constitué de plus de 10 000 km de côtes et s'étend de plein droit tant dans le domaine public maritime (eaux territoriales, jusqu'à 12 milles des côtes) que dans la zone contiguë (de 12 à 24 milles des côtes), soit 11 millions de km².

Le domaine public maritime

Le domaine public maritime ou DPM se compose du sol et du sous-sol de la mer, compris entre les limites extrêmes des plus hautes et des plus basses marées (l'estran) et la limite, côté large, de la mer territoriale (12 milles marins). Le DPM comprend également les étangs salés en communication directe avec la mer (étang de Berre par exemple).

Depuis sa création en 1966, le DRASSM a dirigé ou accompagné les fouilles de plus de 1600 sites archéologiques subaquatiques et sous-marins, en France et à l'étranger, tant en mer que dans d'autres milieux aquatiques, comme les fleuves.

Par ailleurs, le Drassm est chargé d'assurer la protection, l'étude et la mise en valeur d'environ 250 000 biens archéologiques mis au jour dans le domaine public maritime. Ces biens, appelés biens culturels maritimes (BCM), sont gérés au sein du Drassm par la cellule de conservation préventive. Celle-ci coordonne la régie des objets archéologiques qui peuvent être prêtés pour des expositions temporaires ou mis en dépôt au sein de collections permanentes afin d'y être valorisés. Les BCM non déposés sont conservés dans dix-huit réserves archéologiques réparties dans toute la France dont l'outre-mer.

Les biens culturels maritimes (BCM)

« Constituent des biens culturels maritimes les gisements, épaves, vestiges ou généralement tout bien présentant un intérêt préhistorique, archéologique ou historique qui sont situés dans le domaine public maritime ou au fond de la mer dans la zone contiguë » (article L. 532-1 du code du patrimoine).

Parmi les 250 000 BCM gérés par le Drassm, environ 50 000 sont déposés dans 200 lieux de dépôts en France métropolitaine et outre-mer. Ce dernier chiffre demeure néanmoins sous-estimé, de nombreux lieux de dépôts restant encore à découvrir. Cette absence de données est due principalement aux découvertes fortuites et anciennes dont le Drassm n'est pas toujours tenu informé. Les objets mis au jour au cours des fouilles, parfois clandestines, ont été confiés au fil du temps à des musées ou à des mairies qui en ignorent le statut. Des canons et des ancres ornent ainsi des ronds-points ou des places de communes, des amphores décorent des offices de tourisme, des mairies ou des commissariats.



© Ancre à jas en bois (Drassm 22671). Épave de l'Éveillé. La Turballe (44)

Le nombre de ces dépôts est par ailleurs amené à croître au fil des années puisqu'on ne cesse de découvrir des BCM dans de nouvelles épaves (d'avion, de bateau) ou lors de fouilles archéologiques dirigées ou contrôlées par le Drassm. Récemment, 17 amphores ont été mises au jour non loin des îles des Lérins à Cannes (Provence-Alpes-Côte d'Azur), lors d'une opération de fouilles programmées (fouilles d'Anne Joncheray).

1.1 Formulaire de déclaration de découverte d'un BCM

Selon l'article L. 523-3 du code du patrimoine, toute mise au jour d'un BCM doit faire l'objet d'une déclaration à l'autorité administrative dans les 48 heures de la découverte ou de l'arrivée au premier port.

En 2018, 61 déclarations de découvertes ont été établies et 73 en 2017. Ces déclarations peuvent correspondre soit à un bien culturel maritime précis, soit à l'ensemble de la cargaison d'une épave qui constitue alors un lot composé de plusieurs BCM.

DRASSM 30/10/13


MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION
Direction générale des patrimoines
GOURRIER "ARRIVÉE"
Département des recherches archéologiques
subaquatiques et sous-marines
147, plage de l'Estaque - 13016 Marseille
Téléphone : 04.91.14.28.00 - Télécopie : 04.91.14.28.14
courriel : le-drassm@culture.gouv.fr
28 OCT. 2013
DRASSM

DÉCLARATION DE DÉCOUVERTE DE BIEN CULTUREL MARITIME

Ordonnance 2004-178 du 20 février 2004, Code du Patrimoine (livre V), article L532-3 :
« Toute personne qui découvre un bien culturel maritime est tenue de le laisser en place et ne pas y porter atteinte. Elle doit, dans les 48h de la découverte ou de l'arrivée au premier port, en faire la déclaration à l'autorité administrative. »

ATTENTION :
Ce formulaire est à établir en **3 exemplaires** et à envoyer à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Métropole) ou aux services des Affaires Maritimes (Outre-Mer).
Celles-ci feront suivre 2 copies au DRASSM pour enregistrement.

DRASSM Patriarche

Géoref	Oui	Non
OA 2110		
EA 3415		
Source		
CD	Oui	Non

Chaque notice DRASSM

1- IDENTITÉ DU DÉCLARANT

4- DESCRIPTION DES VESTIGES

Y a-t-il un ensemble cohérent ? *

Présence de bois * : OUI NON

Présence de métal * : OUI NON

Présence de céramique * : OUI NON

Emprise des vestiges/site *

Observations complémentaires :

antiquités romaines (cols d'amphores)
objets remis au DRASSM

Extrait de déclaration de découverte

1.2 La valorisation des BCM

Une fois mis au jour (découvertes fortuites, fouilles préventives ou programmées) et déclarés, les biens culturels maritimes sont placés en dépôt par convention ou « de fait » dans les institutions muséales les plus proches du lieu de la découverte, pour qu'ils soient valorisés au travers d'expositions permanentes ou temporaires. Le Drassm essaie, tant que faire se peut, de ne pas disperser les collections provenant d'une même épave.



Réserve des Milles à Aix-en-Provence (Drassm)

Un grand nombre de BCM sont déposés dans des musées, le plus souvent municipaux. Toutefois, on peut trouver des dépôts dans des aquariums comme celui du Prado à Marseille, dans des commissariats (Marseille), dans des postes des douanes (Le Havre), dans des mémoriaux (Omaha Beach), des mairies (Pornic), des préfectures maritimes (Brest), des gares SNCF (Collioure), des offices du tourisme (Port-la-Nouvelle), des administrations (cabinet du préfet en Corse), des bases navales (Ajaccio), des universités (Aix-en-Provence), des gîtes d'étape (Girolata en Corse), voire parfois dans les domiciles des découvreurs.

1.3 Le nombre de dépositaires par région

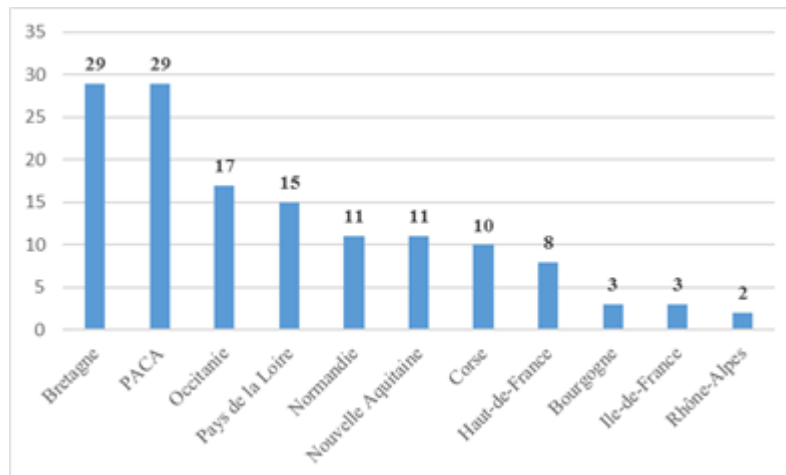


Tableau n°1 : Nombre de dépositaires par région
Source : Drassm

Ce tableau, qui illustre le nombre de dépositaires par région, montre la très forte proportion de biens culturels maritimes déposés en Bretagne et en Provence-Alpes-Côte d'Azur, ce qui s'explique par la proximité géographique des épaves sombrées en mer. Sont dans la mesure du possible privilégiés les dépôts dans des institutions proches du lieu de la découverte.

1.4 Le nombre de dépôts par région

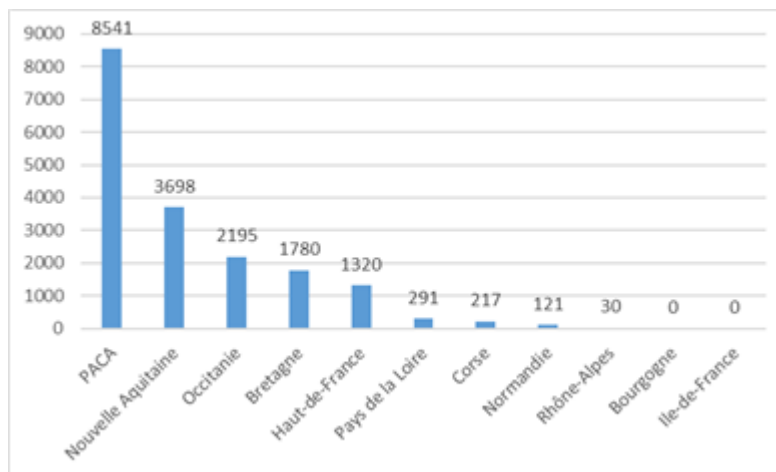


Tableau n°2 : Nombre approximatif de BCM connus au sein des régions de France
Source : Drassm

Ce tableau présente le nombre de biens culturels maritimes par région connus du Drassm. Les chiffres relativement bas s'expliquent par le fait qu'ils n'intègrent pas les lots, très nombreux. Il est en outre très fréquent que les BCM issus de fouilles soient directement déposés dans les musées sans être comptabilisés par le Drassm qui dispose toutefois des rapports de fouilles. Ainsi le musée d'Agde (Occitanie) conserve en dépôt plus de 10 000 BCM qui n'ont pas été intégrés dans les calculs faute de moyens adéquates, avant l'arrivée d'un agent récolteur. Le musée d'Agde fera l'objet d'un récolement sur plusieurs années.

L'absence de chiffrage en région Bourgogne et en région Île-de-France s'explique de même par l'absence de données. En Île-de-France, il existe des BCM au musée d'archéologie nationale, au musée de la marine ainsi qu'au musée de l'air et de l'espace, mais leur nombre demeure indéterminé. Un important travail de recensement est donc encore à effectuer, qui sera long au vu du faible effectif de la cellule de conservation préventive du département.

1.5 Les dépôts dans les départements et collectivités d'outre-mer

Les départements et collectivités d'outre-mer n'ont pas été incorporés dans les graphiques. Vingt-six BCM ainsi que plusieurs lots sont déposés en Nouvelle-Calédonie, Guadeloupe, Martinique, Mayotte et la Réunion. On dénombre également des dépôts à Philadelphie, États-Unis (Independence Seaport Museum) ainsi qu'en Allemagne (musée romain de Mengen). Il est très probable que d'autres pays soient concernés.



Reconstitution d'un site sous-marin © T. Seguin/ Drassm

2 - Les opérations de récolement menées par le Drassm

Le récolement ne se limite pas à un simple pointage de la présence physique du bien, mais consiste à réaliser une campagne photographique complète de celui-ci, avec indication de sa localisation, de son état, de son marquage, de la conformité de l'inscription à l'inventaire.

Devant l'ampleur des dépôts dont le Drassm a la charge et à sa demande, la Commission de récolement des dépôts d'œuvres d'art (CRDOA) a mis à la disposition de l'institution, en septembre 2018, un agent chargé du récolement des dépôts qui travaille en collaboration avec un ingénieur d'études, un conservateur du patrimoine et un chargé de mission au sein du département de la conservation préventive.

2.1 Les différentes étapes du récolement

Etape 1 : un important travail documentaire

Avant le récolement sur site, un important travail documentaire est effectué dans les archives du Drassm ainsi que dans les bases de données. Toutes les informations sur le ou les dépôts à récolement sont collectées (conventions, arrêtés, listes, courriers administratifs, rapports de fouilles, déclarations de découvertes, monographies, articles...). Ces informations vont permettre de retrouver les BCM dans les différents lieux de dépôt : présence d'une photographie de l'objet, d'une description, d'un numéro de fouilles...



Marquage sur étiquette, numéro de fouilles.
Musée Ziem, Martigues (Drassm)



Marquage, encre blanche.
Numéro de dépôt, Saint-Raphaël (Drassm)



Archives du Drassm. Ces archives concernent la Méditerranée (Drassm)

Etape 2 : le récolement

Suivant le nombre et le type d'objets, la phase de récolement des dépôts s'effectue à l'aide d'une ou de plusieurs personnes.

Les BCM sont tout d'abord identifiés en vitrine ou en réserve (grâce au travail de pré-récolement, on dispose d'une liste ou de photos), puis mesurés, photographiés, voire marqués lorsqu'ils ne le sont pas. Très souvent, des BCM non listés sont découverts au cours de ces campagnes de récolement.



Séance de mesure d'amphores et de prise de vue. Musée de Saint-Raphaël (Drassm)

Le Drassm dispose depuis peu de tablettes connectées qui sont utilisées pour collecter les informations des BCM récolés sur la base de données Ishtar, logiciel libre rassemblant les données et la documentation de l'ensemble des opérations archéologiques du Drassm.

Un constat d'état de l'objet est également effectué (vérification de l'objet : problème de corrosion active ou non, d'empoussièrement, de fragilité...).

Les biens culturels maritimes sont souvent déplacés pour permettre de les photographier, de les mesurer mais également de rechercher tout marquage susceptible de les identifier (le numéro d'inventaire et le numéro de fouilles doivent être vérifiés sur toutes les faces de l'objet, ce qui n'est pas toujours possible du fait de son soclage ou de son poids).



Collecte des informations dans la base Ishtar. Musée d'Archéologie de Corse à Sartène (Drassm)

Etape 3 Le post-récolement

Tous les objets récolés lors des missions de récolement font l'objet d'une création de notice dans Istar. Les créations sont effectuées lors du récolement, mais le plus souvent, par faute de temps, elles sont réalisées lors du retour de la mission.

La cellule de conservation préventive du Drassm crée au fur et à mesure des besoins (récolements, expositions, dépôts, restaurations) des numéros d'inventaire intégrés dans la base documentaire Ishtar.

2.2 Exemples de missions de récolement des dépôts de BCM

Musée Ziem de Martigues (Bouches-du-Rhône)

Une liste provisoire de 1988 mentionne la présence de 90 biens culturels maritimes provenant des épaves antiques de l'anse des Laurons sur la commune de Martigues (Provence-Alpes-Côte d'Azur) déposés au musée Ziem. Dans les faits, et après avoir croisé toutes les données dont les rapports de fouilles, il apparaît que ce dépôt comprend au moins 99 BCM, auxquels il faut ajouter des BCM en matière organique, principalement en bois. Deux visites au musée Ziem en avril et mai 2019 ont permis de constater l'absence de 46 BCM. Ces derniers, qui sont bien documentés grâce aux rapports de fouilles, seront à rechercher au dépôt archéologique de la ville de Martigues ou bien dans la réserve des Milles.



Salle archéologique du musée de Martigues. © N. Bails-Barré



Poulie à une réa, bois. Antiquité (n° Drassm 32803), Laurons 2. © N. Bails-Barré

Musée archéologique de Saint-Raphaël (Var)



Musée archéologique de Saint-Raphaël. © N. Bails-Barré

Le musée de Saint-Raphaël a fait l'objet de nombreux dépôts (quatre conventions, dont la dernière date de 2006). Un peu plus de 626 biens culturels maritimes ont été dénombrés à partir du croisement des données à la disposition du Drassm. Trois missions ont eu lieu en novembre 2018, janvier et avril 2019. Le traitement des données est actuellement en cours, mais de nombreux BCM n'ont pu être localisés. S'il s'agit d'un problème de marquage pour certains biens culturels maritimes (leur absence ne permet pas d'identifier l'objet, c'est notamment le cas des amphores), d'autres ont été très probablement déposés ailleurs. Une recherche complémentaire est en cours.



Reconstitution d'un chargement d'amphores
Épave du Dramont A - © A. Joncheray



Baignoire antique. Épave de la *Chrétienne A*
(n° Drassm 532) - © N. Bails-Barré

2.3 L'encadrement juridique des dépôts et leur évolution

Des conventions lient le Drassm (déposant) aux musées ou mairies (dépositaires) et actent les dépôts. Elles permettent de lister les obligations du déposant ainsi que celles du dépositaire (transport, valeur d'assurance, conservation des œuvres, restauration...). Une liste des BCM y est également annexée.

En cas de nouveaux dépôts de BCM dans un musée qui a déjà fait l'objet d'une convention, un avenant est établi. Ces cas demeurent extrêmement fréquents, car la fouille d'une épave peut durer plusieurs années. Les BCM sont déposés en plusieurs fois et ce, sur plusieurs années.

Les dépôts sont consentis pour des périodes de cinq ans renouvelables. Il arrive parfois que l'institution dépositaire souhaite mettre fin au dépôt. Ainsi le conseil départemental du Morbihan a mis fin en décembre 2018 au dépôt d'une cloche de l'épave du *Chariot* (navire de transport qui sombra en 1676 au large du Morbihan). Cet objet était conservé dans la bibliothèque du conseil départemental. Elle a depuis réintégré l'une des 18 réserves du Drassm où elle attend à nouveau d'être prêtée ou déposée.

L'Archéosite de Montans (Occitanie) revoit sa muséographie et a demandé également la fin du dépôt des 21 amphores qui y ont été déposées en 1995. Le rapatriement des biens culturels maritimes par le musée de Montans devrait s'effectuer à la fin de l'année 2019.

Conclusion

L'entreprise générale de récolement, mise en œuvre selon les directives et sous le contrôle de la CRDOA, a pour objectif premier de préserver et de valoriser le patrimoine culturel français.

Les biens culturels maritimes font partie de ce patrimoine et nécessitent également d'être récolés et répertoriés afin que toute disparition puisse être signalée, travail qui avait été retardé jusqu'à présent en raison du manque de moyens humains.

La présente synthèse montre que le récolement des très nombreux biens culturels maritimes déposés par le Drassm a désormais été entamé sous le pilotage de la CRDOA. Les méthodes ont été définies et de nombreux chantiers ouverts.

La mise à jour régulière des avancées synthétisées par la commission permettra d'informer les préfets et les DRAC de l'ensemble des biens culturels maritimes déposés par l'État qui font partie, selon l'article L. 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques, de son domaine public mobilier et, parmi ceux-ci, des biens recherchés.

Annexe 1 : la part des découvreurs/inventeurs

Avant la loi de 1989 (n° 89-874 du 1^{er} décembre 1989), le plongeur qui déclarait une « épave » avait droit à une part d'inventeur : une partie du mobilier lorsque la fouille est terminée ou un objet archéologique s'il s'agit de biens culturels isolés.

D'après la base de données Access du Drassm, 4 793 objets archéologiques ont été remis à des inventeurs. Ces BCM sont plombés afin qu'on puisse les identifier facilement et sont accompagnés d'un certificat de remise d'objet.

Ces BCM qui appartiennent à l'inventeur peuvent être donnés, vendus, légués, mais toujours avec leur certificat de remise. C'est ce certificat qui permet de rendre incontestable la possession d'une amphore ou d'un récipient en terre cuite.

Et après la loi de 1989, l'article L532-3 s'applique, figurant dans l'annexe 2 : textes de référence.

Annexe 2 : textes de référence

Code du patrimoine

Article L. 532-2 : Les biens culturels maritimes situés dans le domaine public maritime dont le propriétaire n'est pas susceptible d'être retrouvé appartiennent à l'État.

Article L. 532-3 : Toute personne qui découvre un bien culturel maritime est tenue de le laisser en place et de ne pas y porter atteinte. Elle doit, dans les quarante-huit heures de la découverte ou de l'arrivée au premier port, en faire la déclaration à l'autorité administrative.

Article L. 532-7 : Nul ne peut procéder à des prospections à l'aide de matériels spécialisés permettant d'établir la localisation d'un bien culturel maritime, à des fouilles ou à des sondages sans en avoir, au préalable, obtenu l'autorisation administrative délivrée en fonction de la qualification du demandeur ainsi que la nature et des modalités de la recherche.

Tout déplacement d'un bien ou tout prélèvement sur celui-ci est soumis, dans les mêmes conditions, à l'obtention préalable d'une autorisation administrative

Annexe 3 : Lexique

- **Notions générales**

Inventaire : liste des biens culturels appartenant à une collection publique. L'inventaire des biens déposés doit être tenu par le déposant comme par le dépositaire.

Bien culturel (ou communément : œuvre d'art) : il s'agit notamment d'une production artistique (peintures, sculptures, mobilier, etc.) ou d'objets relevant de l'archéologie, de l'ethnologie ou du patrimoine scientifique ou technique, au sens de l'article L. 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques (champ de compétence de la CRDOA : 4° à 11°, sauf 10°).

Notice : fiche descriptive du bien et de son parcours (photo, carte d'identité [domaine, titre ou appellation, auteur, numéro d'inventaire, matière et technique, dimensions], informations relatives au récolement (date, résultat) et au post-récolement (suite à donner : maintien du dépôt, restauration, classement, dépôt de plainte, émission d'un titre de perception...).

- **Les dépôts**

Dépôt : prêt de longue durée d'un bien culturel dans le but d'être présenté au public. Les dépôts répondent à un enjeu d'accès, à travers un équilibre territorial des collections nationales.

La durée des dépôts peut être de 5 ans (musées nationaux, renouvellement explicite), 10 ans (Cnap, renouvellement explicite), illimitée (Mobilier national) ou indéterminée (manufacture de Sèvres, en attente de l'arrêté prévu par le décret n°2009-1643).

Déposant : institution qui procède au dépôt.

Dépositaire : institution qui bénéficie du dépôt.

- **Le récolement des dépôts**

Le récolement vient du latin *recolere*, « passer en revue » et consiste, à partir des inventaires des institutions déposantes, à vérifier sur le terrain la présence et l'état de conservation du bien déposé. Les opérations de récolement sont conduites à l'initiative du déposant.

Bien localisé : bien dont la localisation est prouvée, soit parce que identifié par le récoleur dans le lieu de dépôt, soit parce que faisant l'objet d'un déplacement provisoire attesté (prêt, restauration).

Bien recherché : bien dont la localisation est inconnue. Le bien peut être volé (notamment cas d'effraction) ou égaré à la suite d'un déplacement dans un autre bureau, une cave, etc. Les suites à donner sont déterminées par le déposant.

Bien restant à récolement : bien restant à récolement dans un lieu de dépôt non encore visité ou bien qui n'a pu être inspecté lors de la visite du récoleur (musée en travaux, objet en caisse, déménagement de réserve, etc.).

- **Le post-récolement des dépôts :**

Ensemble des démarches qui font suite au récolement :

1. Lorsque le dépositaire retrouve une œuvre signalée comme recherchée dans le rapport de récolement, il est tenu d'en informer le déposant, qui avertit la CRDOA.
2. A l'issue d'un récolement, le déposant détermine les suites qu'il convient de réserver à chaque bien non localisé, et qu'il indique dans le rapport de récolement :

- soit la demande d'un **dépôt de plainte** : la plainte est une action de signalement aux services de police d'une disparition d'un bien, ce qui a notamment pour effet d'enregistrer la notice de l'œuvre sur la base de données de l'OCBC² et ainsi favoriser les chances de redécouverte. La plainte est décidée par le déposant (parfois par le dépositaire qui porte plainte spontanément s'il constate une disparition). C'est généralement le dépositaire qui dépose plainte ; parfois le déposant dans certains cas particuliers (inaction du dépositaire). La plainte doit comporter le plus de précisions possibles permettant l'identification du bien (dernière localisation connue du bien, statut juridique, dimensions, accidents, manques, restaurations, marquages, photographies ou iconographie) ainsi que tous éléments utiles sur les circonstances des faits.

Les aspects de procédure pénale sont présentés dans le guide en ligne « [Sécurité des biens culturels](#) : de la prévention du vol à la restitution de l'objet volé » (cf. notamment pages 30 à 31, 36 à 39 et 67 à 71).

- soit un **classement** : plusieurs raisons peuvent conduire le déposant à constater le classement du dossier :

- la date très ancienne du dépôt,
- l'absence de photographie de l'œuvre, qui réduit les chances de la retrouver et conduit à ne pas encombrer les registres déjà chargés des plaintes enregistrées par les services de police,
- la difficulté d'identifier un objet au sein d'une série archéologique ou de céramique.

Le classement n'est pas une renonciation à retrouver l'œuvre, qui reste inscrite sur les inventaires du dépositaire, du déposant et dans la base de données de la CRDOA.

Par ailleurs, un **titre de perception** peut également être émis (il sera systématiquement cumulé avec un classement ou un dépôt de plainte) : procédure financière permettant, en cas de disparition d'un bien et de carence manifeste du dépositaire, le recouvrement d'une dette mise à sa charge au profit de l'institution déposante.

L'article D. 113-5 du code du patrimoine précise que « *Toute disparition ou destruction de l'œuvre ou objet d'art prêté ou déposé donne lieu à l'émission, par le Centre national des arts plastiques, d'un titre de recettes correspondant à la valeur de l'œuvre ou objet d'art estimée au moment du constat de sa disparition ou destruction.* »

L'article D. 113-20 du code du patrimoine précise que « *En cas de disparition d'un meuble ou d'un objet mobilier mis en dépôt soit il est émis un titre de perception à l'encontre du dépositaire pour la valeur de la pièce estimée au moment où sa disparition est constatée par le Mobilier national, soit le Mobilier national propose l'achat par le dépositaire d'une pièce équivalente qui sera ensuite portée aux inventaires du Mobilier national* ».

² Office central de lutte contre le trafic des biens culturels